

L'accueil de public grâce à une convention avec une collectivité

L'accueil de public en forêt privée est un sujet récurrent en Ile-de-France. C'est un sujet qui fait souvent fuir les propriétaires : « pratiquer l'ouverture d'une partie de sa forêt la dévalorise ; c'est incompatible avec la chasse et on est très vite envahi partout ». Mais ce n'est pas toujours le cas. Cela pourrait parfois être avantageux ou, au moins, régler certains problèmes grâce au soutien souhaité des collectivités.

Ouvrir sa forêt au public pourrait, sous certaines conditions, valoriser sa fonction sociale. Soit à travers une ouverture payante, qui donne lieu à une prestation de service en forêt (ce qui fait l'objet d'une autre fiche), soit à travers une rétribution financière pour service rendu dans le cadre de convention d'accueil du public passée avec une collectivité. En effet, la loi rend possible ce genre de pratique. Malheureusement, en Ile-de-France, aucune collectivité ne propose encore la rémunération du propriétaire dans le cadre d'une telle convention.

Pourquoi tenter alors de mettre en place des conventions d'accueil du public ? Pour deux raisons. D'une part pour maintenir le dialogue avec les collectivités et améliorer ainsi le contenu de ces conventions. Peut être un jour parviendra-t-on à obtenir des collectivités cette fameuse rétribution. D'autre part, il peut exister d'autres avantages que l'aspect financier :

- Communiquer à travers les supports d'information que les collectivités peuvent mettre en place. Cela peut permettre de sensibiliser le public à la fragilité du milieu forestier, pour qu'il améliore son comportement et qu'il soit informé sur le caractère privé des lieux, dans le but de mettre fin à l'idée reçue que bois et forêts sont ouverts à tous.
- Contrôler la fréquentation du public plutôt que de la subir. Ouvrir sa forêt au public ne signifie pas forcément l'ouvrir de façon anarchique. Cela pourrait être, au contraire, une possibilité, avec l'aide des collectivités, de canaliser le public (à l'aide de barrières et de balisages) sur des chemins déjà ouverts au public. C'est surtout l'occasion de les sécuriser pour éviter les accidents qui pourraient concerner la responsabilité du propriétaire.
- Obtenir des soutiens pour sa gestion. Dans le cadre des politiques des espaces naturels sensibles des conseils généraux, les propriétaires pourraient obtenir des aides à la gestion des milieux sensibles en échange d'une ouverture au public. Cela peut paraître paradoxal de parler d'espace naturel sensible et d'accueil du public. Mais il s'agit d'un accueil contrôlé et maîtrisé, compatible avec la sensibilité du milieu. Certains aménagements peuvent rendre visitables des milieux sensibles.

Ces conventions sont régies par l'article L.130-5 du code de l'urbanisme : ***“ Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. [...] Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. ”***

Les collectivités peuvent donc prendre en charge tout ou partie des coûts d'investissement ou de fonctionnement. Actuellement, on l'a vu pour la rémunération, les mises en pratique sont différentes. Mais, avant de se pencher sur les possibilités concrètes de convention que les principales collectivités proposent, il faut savoir que la signature d'une convention d'accueil du public comporte des aspects délicats, particulièrement en terme de responsabilité en cas d'accident. Il est donc primordial de s'entourer des conseils du CRPF ou du syndicat pour la négociation. De toute façon, il faut être assuré civilement pour ses bois (par exemple via l'assurance groupée proposée par les syndicats pour 0,15 €/ha/an), et informer son assureur de toutes conventions de ce genre.

1. Les propositions de la région Ile-de-France par l'Agence des Espaces Verts (AEV).

L'AEV propose des conventions intégrant uniquement des subventions d'investissement. Elles concernent les parcs ouverts au public. Le propriétaire a pour revenu l'entrée payante de la visite de son bien. Il peut ainsi assurer les frais de fonctionnement. L'AEV a déjà accordé des subventions à hauteur de 50% pour les équipements d'accueil du public, ou pour la restauration de parcs, en échange de jours d'ouverture.

Pour ce qui est des subventions de fonctionnement, l'AEV s'en remet aux conseils généraux et préconise des conventions tripartites.

Des conventions de mise à disposition complète sont également envisageables. L'AEV gère alors complètement la forêt, finance sa restauration et son aménagement, et l'ouvre au public à ses frais. Pour ce genre de convention, l'AEV propose des contrats d'une durée de 25 à 30 ans, au bout desquelles le propriétaire peut récupérer une forêt restaurée.

Une autre forme d'ouverture au public concerne les sorties “ nature ” en forêt, organisées par les collectivités. L'AEV serait prête à en organiser chez des propriétaires privés moyennant, cette fois, rétribution financière pour service rendu.

2. Les propositions des différents conseils généraux de la grande couronne.

Les conventions d'accueil du public avec les conseils généraux pourraient être en général de deux types : des conventions de passage dans le cadre du plan départemental d'itinéraire pédestre de randonnée (PDIPR) dont ils ont la charge, ou des conventions d'accueil financées par la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) pouvant financer les conventions passées en application de l'article L. 130-5.

En Seine-et-Marne

Le service environnement du conseil général serait ouvert à ce genre de convention ainsi qu'à la rétribution financière en échange d'une ouverture **libre et gratuite** de la propriété. Pour ce qui est des conventions PDIPR, une note stipule que les chemins doivent être publics. Dans certains cas très précis, une convention de passage pourrait être recherchée. Mais ce n'est pas la priorité du moment.

En Essonne

Toutes les forêts du département sont recensées en ENS. Ce classement comporte deux secteurs de préemption : les marais de la basse vallée de l'Essonne et de la Juine et les buttes du Hurepoix. En dehors de ces secteurs, un propriétaire peut passer une convention avec le conseil général. Celles-ci s'intitulent "convention de gestion d'un ENS". Il s'agit en fait de conventions **d'aide** à la gestion, par exemple face au problème de fréquentation du public. Elles envisagent uniquement un soutien technique (sécurisation des abords, pose de barrières et de panneaux d'information...) pour canaliser le public sur les chemins ruraux qui traversent la propriété (mais aucun octroi de subvention).

Le conseil général organise aussi des sorties gratuites pour le public qui peuvent s'envisager chez un particulier, avec rétribution financière si ce dernier en assure l'animation.

Dans les Yvelines

La politique actuelle vis à vis des forêts et des ENS ne comprend pas la possibilité de telle convention avec les propriétaires. Cependant la politique des espaces naturels doit être révisée prochainement. La proposition sera faite. Le conseil général n'a pas entamé de réflexion pour pouvoir proposer des choses concrètes. Néanmoins, si on se base sur les cas qui existent avec des communes et sur la politique actuelle, il ne faut pas compter sur des subventions de fonctionnement. Seules des aides à l'investissement à hauteur de 50% pourraient être envisageables (avec une aide régionale, on pourrait atteindre 80%). L'utilité de telles conventions ne se conçoit donc que pour une ouverture au public payante. D'autant que le conseil général veut mettre en place un "schéma des sites de sport de nature", qui pourrait intégrer la contractualisation avec des propriétaires privés pour développer ce genre d'activité.

En Val d'Oise

Le conseil général du Val d'Oise veut faire des conventions d'ouverture au public en forêt privée une nouvelle priorité. Il a d'ailleurs mis en place récemment une convention d'ouverture d'un chemin au public avec un agriculteur, pour permettre l'accès à un bois départemental.

Le conseil général s'est engagé à aménager un chemin bien délimité, à effectuer son entretien et sa mise en sécurité, à prendre en charge le surcoût d'assurance éventuel du fait de la création du chemin et à verser une somme annuelle de 300 € en compensation de la non production de la bande concernée. On peut, peut-être imaginer la même chose pour un chemin forestier.

En effet, la politique des ENS du Val-d'Oise prévoit des partenariats avec les propriétaires soucieux de la gestion de leur bien, afin de les aider à mieux gérer leur site, en particulier pour canaliser le public. Les projets de convention peuvent inclure le réaménagement, l'entretien, le balisage et la sécurisation d'un chemin rural, la prise en charge du surcoût d'assurance, l'information du public et la mise en place de barrières sur les chemins non ouverts pour favoriser la canalisation du public sur le chemin rural. Il faut prévoir une convention d'au moins 4 ans, renouvelable ensuite annuellement. En ENS d'intérêt départemental, ces conventions souhaitent favoriser la gestion de ces espaces. Il ne faut donc pas compter sur une rétribution financière. Pour les ENS d'intérêt local (que l'on crée plus facilement), la chose reste à étudier.

Le conseil général organise aussi des sorties "nature", qu'il cherche à développer chez des propriétaires privés, moyennant rétribution.

Une autre option d'ouverture est liée à l'inventaire des arbres remarquables que le conseil général a réalisé. Cet inventaire peut donner lieu à des conventions entre le propriétaire d'un arbre et le conseil général. Ce dernier s'engage à assurer avec la région le financement à 80% de l'étude diagnostic de l'arbre ainsi que des travaux de valorisation. En échange, l'arbre doit être rendu visible par le public (aménagement d'un accès ou visibilité d'un chemin rural).

* * *